

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	350,00 F
Etranger	430,00 F
Etranger par avion	530,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	165,00 F
Changement d'adresse	9,00 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	40,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	43,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	45,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	47,00 F

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 7 octobre 1998 nommant les Membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco (p. 1538).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 13.655 du 16 octobre 1998 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 1538).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-330 du 28 juillet 1998 plaçant, sur sa demande, une sténodactylographe en position de disponibilité (p. 1539).

Arrêté Ministériel n° 98-507 du 16 octobre 1998 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "La Carabine de Monaco" (p. 1539).

Arrêté Ministériel n° 98-508 du 16 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROYAL FOOD INTERNATIONAL" (p. 1539).

Arrêté Ministériel n° 98-509 du 16 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société Générale d'Hôtellerie" en abrégé "SOGÉTEL" (p. 1549).

Arrêté Ministériel n° 98-510 du 16 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M." (p. 1540).

Arrêté Ministériel n° 98-511 du 19 octobre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1541).

Arrêté Ministériel n° 98-512 du 19 octobre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1541).

Arrêté Ministériel n° 98-513 du 19 octobre 1998 fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique (p. 1542).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1998 (p. 1543).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-166 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1543).

Avis de recrutement n° 98-167 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1543).

Avis de recrutement n° 98-168 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1543).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vide (p. 1544).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-52 du 9 octobre 1998 relatif au dimanche 1^{er} novembre 1998 (Jour de la Toussaint) (p. 1544).

MAIRIE

Avis de presse (p. 1544).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de Monaco (p. 1544).

Avis de vacance n° 98-186 d'un emploi de femme de ménage à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 1545).

Avis de vacance n° 98-189 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 1546).

Avis de vacance n° 98-190 d'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et hcrdateurs à la Police Municipale (p. 1546).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Année Judiciaire 1998 - 1999 - Rentrée des Cours et Tribunaux - Audience Solennelle du jeudi 1^{er} octobre 1998 (p. 1546).

INFORMATIONS (p. 1554)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1556 à p. 1584)

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 7 octobre 1998, sont nommés, pour trois ans, Membres du Conseil d'Administration de l'Association des Guides et Scouts de Monaco, les personnes suivantes :

Monseigneur l'Archevêque,

M^{mes} Michèle BOISBOUVIER, Présidente

M. Patrick MEDECIN, Vice-Président,

MM. Didier GAMERDINGER, Secrétaire Général,

Jean KERAUDREN, Trésorier.

M^{mes} Irène FAGGIONATO,

Jeanne-Marie SMULDERS,

Brigitte TORRE,

Danièle VIANO,

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 13.655 du 16 octobre 1998 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 26 au 31 octobre 1998.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

– projet de loi de budget rectificatif pour 1998.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-330 du 28 juillet 1998 plaçant, sur sa demande, une sténodactylographe en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.138 du 23 décembre 1993 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 juillet 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Patricia BERNARDI, épouse GIORDANO, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 27 octobre 1998.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-507 du 16 octobre 1998 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association dénommée "La Carabine de Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 52-25 du 7 février 1952 autorisant l'association dénommée "La Carabine de Monaco" ;

Vu les arrêtés ministériels n° 79-176 du 13 avril 1979 et n° 87-47 du 20 janvier 1987 portant approbation des nouveaux statuts de "La Carabine de Monaco" ;

Vu la requête présentée le 17 septembre 1998 par l'association "La Carabine de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "La Carabine de Monaco", adoptés au cours de l'assemblée générale de ce groupement, réunie le 27 mars 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-508 du 16 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROYAL FOOD INTERNATIONAL".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ROYAL FOOD INTERNATIONAL", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 26 août 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandité par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ROYAL FOOD INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 août 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-509 du 16 octobre 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société Générale d'Hôtellerie" en abrégé "SOGETEL".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Société Générale d'Hôtellerie" en abrégé "SOGETEL", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 Francs, reçu par M^e H. REY, notaire, le 8 juillet 1998 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "Société Générale d'Hôtellerie" en abrégé "SOGETEL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 8 juillet 1998.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-510 du 16 octobre 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BARCLAYS PRIVATE ASSET MANAGEMENT (MONACO) S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 1998 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 septembre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 1998.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-511 du 19 octobre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie A - indices extrêmes 406/512).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'une Maîtrise en Sciences Économiques ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de dix ans ;
- maîtriser l'outil informatique.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un certificat de nationalité,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Franck BIANCHERI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie ;

Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor ;

M. François CHAUVET-MEDECIN représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-512 du 19 octobre 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation - section "titres de Circulation - (catégorie B - indices majorés extrêmes 283/373).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un baccalauréat ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans l'accueil du public d'une année minimum ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise et italienne.

ART. 3.

Sont également admis à concourir les fonctionnaires ou agents de l'Etat, qui à défaut de remplir la condition requise au 3° alinéa de l'article précédent justifient d'une ancienneté acquise au sein de la Fonction Publique d'une année minimum.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

MM. Gilles Tonelli, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Raoul Viora, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

M. Richard Milanésio, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Patrick Lavagna représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

M^{me} Evelyne Folco, suppléante

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celle de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 98-513 du 19 octobre 1998 fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la Pharmacie ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-153 du 14 mars 1994 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1998 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le défibrillateur semi-automatique est un dispositif médical permettant d'effectuer les opérations suivantes :

- l'analyse automatique de l'électrocardiogramme d'une personne victime d'un arrêt cardiocirculatoire afin de déceler une fibrillation ventriculaire ou une tachycardie ventriculaire ;
- le chargement automatique de l'appareil lorsque l'analyse mentionnée ci-dessus est positive permettant, dans le but de parvenir à restaurer un rythme cardiaque efficace, une séquence de chocs électriques externes transthoraciques, d'intensité appropriée, séparés par des intervalles d'analyse, chaque choc étant déclenché par l'opérateur ;
- l'enregistrement des segments de l'électrocardiogramme réalisé et des données de l'utilisation de l'appareil.

ART. 2.

Les infirmiers, les secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, les secouristes titulaires du certificat de formation aux activités de premiers secours avec matériel ne sont habilités à utiliser un défibrillateur semi-automatique, tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, qu'après validation d'une formation initiale et/ou d'une formation continue.

ART. 3.

Les défibrillateurs semi-automatiques ne peuvent être utilisés par les personnes visées à l'article 2 du présent arrêté que dans le cadre de

services médicaux hospitaliers ou de structures placées sous la responsabilité d'un médecin chargé de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur bonne utilisation.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1998.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 98-103 du 9 mars 1998, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 29 mars 1998, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 octobre 1998, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 98-166 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 17 février 1999.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gestion de personnel, de surveillance et de gardiennage de parkings de dix ans minimum.

Avis de recrutement n° 98-167 d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 22 février 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking de cinq ans minimum.

Avis de recrutement n° 98-168 de deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un deux gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de cinq ans minimum.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans, B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 29, rue Comte Félix Gastaldi - 3ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 2.688,33 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 octobre au 7 novembre 1998

Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-52 du 9 octobre 1998 relatif au dimanche 1^{er} novembre 1998 (Jour de la Toussaint).

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 2 novembre 1998 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de presse.

Le Maire de Monaco porte à la connaissance de la population que la cérémonie, initialement prévue le 22 octobre 1998, au cours de laquelle une voie publique de la Principauté doit être dédiée à la mémoire de Me Jean-Charles Rey, est reportée à une date ultérieure qui ne manquera pas d'être communiquée par voie de presse.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière de Monaco.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1967 doivent être renouvelées auprès de la SOMO.THA. le plus rapidement possible.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

LISTE DES CONCESSIONS TRENTENAIRES NON RENOUVELEES ECHUES EN 1997

Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
ANDRACCO, veuve ADDA	Case	128	1997/01	F OUEST	HÉLIOTROPE
BASSO, HOIRS JEAN	Case	151	1997/05	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
BASTIEN Isabelle	Case	217	1997/12	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
BELLONE Adèle	Case	136	1997/02	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
BERNARDI Joseph	Case	64	1997/11	ESCALIER BC	ESCALIER JACARANDA
BERRO Aline	Case	195	1997/10	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
BIRON Mme	Case	155	1997/07	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
BLANCHET Ida	Case	137	1997/02	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
BORONA Pierre	Case	179	1997/07	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
BOUGHS Henriette	Case	227	1997/03	F OUEST NORD	HELIOTROPE
BRUNO Michel	Case	219	1997/12	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
CAIRO, Veuve LOUIS	Case	138	1997/08	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
CAPLAIN DE PRISQUE Edith	Case	173	1997/06	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
CARRIER, Hoirs G.	Case	95	1997/02	C OUEST 1 ^{er} étage	CAPUCINE
CASAREGOLA A. Fils	Case	181	1997/08	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE

Concessionnaire	Type	N°	Echéance	Situation	Nouveau nom
COHEN Sam	Case	21	1997/12	GALERIE B ISRAELITE	CARRÉ ISRAËLITE
COING-BOYAT Jean	Caveau	401	1997/02	B EST	BOUGAINVILLEE
DEYM Mary	Case	196	1997/10	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
DUBE R.	Case	146	1997/06	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
FERRERO, veuve FRANÇOIS	Case	135	1997/02	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
GALLAND François	Case	148	1997/05	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
GARONNE Dominique	Case	210	1997/07	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
GREGORIO-PINCHON	Case	133	1997/01	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
HETTENA César	Case	44	1997/07	GALERIE B ISRAELITE	CARRÉ ISRAËLITE
JENNY Curt	Case	143	1997/04	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
KAIN, veuve MAURICE	Case	126	1997/11	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
KLUG Georges	Case	192	1997/10	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
LANTERI François	Case	208	1997/11	F OUEST	HELIOTROPE
LONGONI, veuve FRANÇOIS Hoirs	Case	202	1997/12	F OUEST	HELIOTROPE
LORENZI Joseph	Case	180	1997/07	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
LUSSIER, VEUVE ANTOINE	Caveau	303	1997/11	D OUEST	EGLANTINE
MACPIERSON Cap K.I.	Case	198	1997/11	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
MASANTIE Dora	Case	206	1997/10	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
MASON D. St Georges	Case	147	1997/01	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
MASSABIEAUX, veuve GOERGES	Case	200	1997/12	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
MOINE Pascaline	Case	341	1997/02	C OUEST 1 ^e étage	Capucine
MOLINARI Jacques	Case	201	1997/12	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
MOYART Marguerite, Hoirs	Case	199	1997/11	F OUEST	HELIOTROPE
MUHEIM Henri	Case	132	1997/01	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
NENSOR Maria	Case	144	1997/06	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
REBECCIH Emile	Case	160	1997/10	ESCALIER BC	ESCALIER JACARANDA
RODI Adolphe	Case	161	1997/05	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
ROMAGNONE, Hoirs M.	Case	197	1997/10	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
SALVATORI Faustino	Case	131	1997/01	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
SCARRONE Pierre	Case	220	1997/12	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
SEIDENARI Hélène	Case	204	1997/12	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
STEININGER Joseph, Hoirs	Case	186	1997/08	F OUEST	HELIOTROPE
STUART-SLOAN Lucie, Hoirs	Case	142	1997/05	F OUEST	HELIOTROPE
TASKER-TAYLER R., Hoirs	Case	130	1997/01	F OUEST	HELIOTROPE
TRAJAN Jeanne	Case	158	1997/06	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
TROSELLO Georges	Case	191	1997/10	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
TRUMPY Nils, veuve	Case	211	1997/10	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
VERRANDO Thérèse	Case	188	1997/09	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
VOARINO Marie	Case	153	1997/06	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
WANSTALL K., Hoirs	Case	164	1997/05	F OUEST	HELIOTROPE
WESSINGER Herman Philippe	Caveau	217	1997/06	EX PROTESTANT	GERANIUM
WILKINSON Reginald	Case	152	1997/05	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE
ZONZA Edouard	Case	187	1997/09	F OUEST RDC SUD	HELIOTROPE

Avis de vacance n° 98-186 d'un emploi de femme de ménage à l'École Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant à l'École Municipale d'Arts Plastiques.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder une expérience de plus de cinq ans dans le domaine de l'entretien des établissements scolaires.

Avis de vacance n° 98-189 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder une expérience dans le nettoyage et l'entretien des bâtiments publics ;
- avoir de bonnes aptitudes manuelles et disposer de connaissances en électricité, plomberie, maçonnerie ;
- connaître le domaine sportif ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un travail de surveillance ;
- savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

Avis de vacance n° 98-190 d'un agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie "A 1" ou "B" ;
- justifier d'une expérience dans le domaine de la surveillance des zones à stationnement payant.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

ANNEE JUDICIAIRE 1998-1999

Rentrée des Cours et Tribunaux
Audience Solennelle du jeudi 1^{er} octobre 1998

Comme il est de tradition, le 1^{er} octobre a été marqué par la rentrée des Cours et Tribunaux.

A l'issue de la Messe du Saint-Esprit, concélébrée par le Père Jean Susini, représentant Monseigneur Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, et l'ensemble du clergé diocésain, les membres du Corps Judiciaire ont pris place dans la salle d'audience de la Cour d'Appel, où, sous la présidence de M. Jean-François Landwerlin, Premier Président, s'est tenue l'Audience Solennelle.

Il était entouré de MM. René Vialatte et Jean-Philippe Huertas, Premiers Présidents honoraires, M. Robert Franceschi, Conseiller, et M. Philippe Rosselin, Conseiller honoraire.

M. Philippe Narmino, Président du Tribunal de Première Instance, conduisait les magistrats de sa juridiction :

M^{me} Brigitte Gambarini, Premier Vice-Président,

M. Jean-Charles Labbouz, Vice-Président,

M^{me} Patricia Richet, Premier Juge d'Instruction,

M. Charles Duchaine, Juge d'Instruction,

M^{me} Irène Daurelle, Premier Juge,

M^{me} Isabelle Berro Lefevre, Juge,

M^{me} Muriel Dorato Chicouras, Juge,

M^{me} Anne-Véronique Bitar-Ghanem, Juge.

M. Daniel Serdet, Procureur Général, représentait le Ministère Public avec, à ses côtés, M^{me} Catherine Le Lay, Premier Substitut Général, M. Dominique Auter, Substitut, M^{me} Sabine-Anne Minazzoli, Juge suppléant faisant fonction de Substitut, et M^{me} Marie-Josée Calenco, Secrétaire Général du Parquet.

M. Michel Monégier du Sorbier, Premier Président de la Cour de Révision, était accompagné de MM. Yves Jouhaud, Vice-Président, et Paul Malibert, Conseiller.

Le plume d'audience était tenu par M. Antoine Montecucco, Greffier en Chef, accompagné de M^{me} Béatrice Bardy, Greffier en Chef adjoint, M. Bruno Nardi, Assistant judiciaire, et M^{me} Laura Sparacia, Greffier Principal, entourés des greffiers en exercice.

M^{re} Claire Notari, occupait le banc des huissiers.

M^{re} Georges Blot, Bâtonnier, était accompagné des membres du barreau.

Etaient également présents des représentants des notaires, des experts-comptables, des administrateurs judiciaires et syndics.

Après avoir déclaré ouverte l'Audience Solennelle, le Premier Président de la Cour d'Appel s'exprimait en ces termes :

M. le Secrétaire d'Etat représentant S.A.S. le Prince Souverain,
Excellences, M. le Directeur des Services Judiciaires,
Mesdames, Messieurs, mes Chers Collègues,

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire, la rentrée de la Cour d'Appel et des Tribunaux se fait, chaque année, dans une Audience Solennelle, qui est précédée d'une Messe du Saint-Esprit.

Dans le prolongement de la célébration qui vient d'avoir lieu, en la Cathédrale, nous allons procéder à la Cérémonie judiciaire prévue.

Je déclare donc ouverte l'Audience Solennelle de Rentrée.

Ce faisant, je tiens immédiatement à m'adresser à M. Patrice Davost qui vient de se voir confier par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, les fonctions de Directeur des Services Judiciaires.

Il remplace, à ce poste, M. Noël Museux, dont nous avons évoqué le départ, lors d'une récente Audience Solennelle.

En souhaitant la bienvenue à notre nouveau Directeur, en mon nom et en celui de l'ensemble de mes collègues, je prie M. Davost, d'agréer l'expression de notre très respectueuse considération, en l'assurant de notre entier dévouement pour la bonne administration de la justice dont il a désormais la charge.

Je le remercie également d'honorer de sa présence, et pour la première fois, Notre Audience Solennelle de Rentrée.

En vertu de la loi l'Audience de Rentrée débute par un discours.

Pour répondre à cette exigence, M. le Professeur Maurice Torrelli, Vice-Président du Tribunal Suprême et Conseiller d'Etat a choisi de traiter du cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Il a revêtu à cette occasion, sa toge d'universitaire.

Je le remercie de s'associer ainsi à Notre solennité, pour commémorer un idéal d'humanisme, auquel nous sommes tous attachés dans l'exercice du pouvoir judiciaire.

Je donne donc la parole à M. Torrelli.

Le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme

La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies serait-elle le secret le mieux gardé au monde ?

Aurait-on oublié, partout et toujours, ses premiers mots : *"La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde"*.

Par une résolution du 12 décembre 1996, à laquelle la dynamique représentation monégasque a apporté le parrainage de l'Etat, l'Assemblée générale a invité les Etats membres à célébrer le cinquantenaire de la Déclaration, et à évaluer les résultats de la révolution qu'elle avait annoncée.

La réponse la plus solennelle de l'Etat monégasque à cette invitation est sans aucun doute (même si c'est évidemment avec des réserves) la ratification des deux pactes adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 1966, que la Déclaration universelle irradie : le Pacte sur les droits civils et politiques et le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels (1).

Des esprits chagrins, s'il en existait, pourraient s'étonner du caractère tardif de cette démarche. En réalité, la prudence commune à tous les Etats, se concilie avec l'audace dont la Principauté a souvent su faire preuve.

Près d'un tiers des Etats en effet n'ont toujours pas ratifié les pactes. D'autres ont longtemps hésité, telle la France, en dépit de l'idéal proclamé (2).

La Principauté a aussi ratifié d'autres grandes conventions dont celle sur les droits de l'enfant (3). Elle examine la possibilité d'adhérer à l'Organisation Internationale du Travail et au Conseil de l'Europe dont les apports conventionnels sont particulièrement importants.

Entre-temps, vous permettrez au membre d'une juridiction d'exception de rendre hommage à l'audace du Prince Albert 1^{er}. L'article 14 de la Constitution du 5 janvier 1911 dispose, en effet : *"Un Tribunal suprême est institué pour statuer sur les recours ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés consacrés par le présent titre"*.

"Juridiction d'exception", le terme résonne fâcheusement lorsqu'il est question de droits de l'homme. Il a été employé par le Tribunal suprême dans une décision du 21 octobre 1932 pour rappeler tout simplement qu'il était régi, sur le plan procédural, par des règles propres.

Mais cette juridiction était surtout une brillante exception, un modèle, car le contrôle de constitutionnalité est aujourd'hui l'élément essentiel de l'Etat de droit sans lequel il ne peut y avoir de droits de l'homme. Seul l'Empereur d'Autriche avait précédé le Prince de Monaco dans cette voie en acceptant la création du Tribunal d'Empire par la constitution du 21 décembre 1867 (4).

Dès 1934 aussi, "le projet de Monaco", élaboré par la Commission médico-juridique créée par le Prince Louis II, cherchait à assurer une protection à l'homme victime de la guerre.

Cependant, après la seconde guerre mondiale, guerre-révolution pour Georges Scelle, il faut réaffirmer la dignité de l'homme pour le libérer de la terreur et de la misère.

- La Déclaration universelle est d'abord une révolution morale

Elle est le cri d'indignation des consciences révoltées, au premier rang desquelles René Cassin qui fut un de ses inspirateurs (5). Les pères fondateurs de l'ONU ont eu la conviction que seule, la violation massive des droits de l'homme avait permis aux régimes totalitaires de mobiliser l'ensemble de leurs forces pour les jeter dans une guerre totale et sans merci : le respect des droits de l'homme apparaît ainsi comme une condition essentielle au maintien de la paix et devient un des buts de l'organisation mondiale, d'après l'article premier de la Charte des Nations unies.

Mais il faut aussi reconstruire une société internationale plus pacifique parce que plus juste et plus humaine. Par-delà l'hétérogénéité des valeurs et la diversité des intérêts, il faut une transcendance commune. Dieu aurait pu l'être... Il n'a pas eu la majorité ; à défaut, la Déclaration va proclamer celle de l'homme dont les droits seront la norme suprême qui doit ordonner tous les pouvoirs et l'article 28 affirme la nécessité d'un ordre international tel que les droits et libertés de la personne puissent y trouver leur plein effet.

- La Déclaration universelle est aussi une révolution de l'ordre juridique international : d'Antigone à Pénélope

Il s'agit, en effet, avant tout de protéger l'homme contre son Etat, car si l'Etat reste en principe le meilleur garant des droits de ses ressortissants (ce que traduit la règle de l'épuisement des voies de recours internes ayant toute possibilité de réclamation internationale), il peut en être aussi le plus sûr fossoyeur.

Ce faisant, la Déclaration transpose du plan interne au plan international le conflit classique depuis Antigone : droits de l'homme contre droits de l'Etat. Le principe des droits de l'homme est éminemment subversif, authentiquement révolutionnaire puisqu'il tend à remettre en cause ce à quoi l'Etat "Titanic" tient le plus une souveraineté qu'il croit insubmersible.

L'homme réintègre le royaume dont le droit international l'avait banni lorsqu'il avait organisé les relations inter-étatiques. Désormais, comme le relevait le professeur Michel Virally (6) : *"L'écran de l'Etat, séparant droit interne et droit international, affaires intérieures et relations internationales, se trouve transpercé. Le droit international pénètre au coeur même du sanctuaire de la souveraineté : les rapports de l'Etat avec ses nationaux et, plus généralement, entre l'appareil d'Etat et la population"*.

Cinquante ans après, la communauté internationale n'est pas, à l'évidence, devenue la cité planétaire des hommes réconciliés dans le respect de leurs droits. L'histoire reste tragique, une tragédie au quotidien. Il faut alors rappeler que la Déclaration s'est présentée comme "un idéal commun

à atteindre". Résolution sans valeur juridique contraignante, sa seule force était celle de la conversion qui, chaque jour, doit être recommencée.

Pourtant, le plus grand expert en humanité rappelait aux chefs d'Etat, dans un discours du 1^{er} janvier 1998 (7), que la Déclaration universelle

"demeure - comme l'a dit le pape Paul VI ... - un des plus beaux titres de gloire des Nations Unies, ... comme chemin certain vers la paix".

Et Sa Sainteté le pape Jean Paul II poursuivait en dégageant les *"deux caractéristiques essentielles de la notion même des droits de l'homme : leur caractère universel et leur caractère indivisible. Ces traits distinctifs doivent être réaffirmés vigoureusement pour rejeter les critiques de ceux qui essaient d'exploiter l'argument de la spécificité culturelle pour couvrir les violations des droits humains, et aussi de ceux qui appauvrissent le concept de dignité humaine en dérivant toute consistance juridique aux droits économiques, sociaux et culturels. L'universalité et l'indivisibilité sont deux caractères de base qui exigent de toute manière d'intégrer les droits humains dans les différentes cultures, et aussi d'approfondir leur caractère juridique afin qu'ils soient pleinement respectés".*

Ainsi, l'homme de la Déclaration universelle est d'abord un homme intégré car tous les hommes ont une égale dignité ; mais c'est aussi l'homme intégral, tout l'homme qui doit pouvoir rechercher son plein épanouissement dans toutes ses situations.

I - L'HOMME INTEGRE :

L'UNIVERSALITE DES DROITS DE L'HOMME

Le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros Ghali, déclarait en 1993 à la conférence de Vienne : *"Les droits de l'homme sont le langage commun de l'humanité"* et il ajoutait : *"Les droits de l'homme, pensés à l'échelle universelle, nous confrontent à la dialectique la plus exigeante qui soit : la dialectique de l'identité et de l'altérité, du "moi" et de l'"autre".*" (8).

Cette dialectique, chère au professeur René-Jean Dupuy, n'est évidemment pas celle de Hegel, remise sur ses pieds par Marx, celle du progrès par la destruction des contraires ; tout au contraire, c'est une dialectique ouverte, augustiniennne, où l'un ne va pas sans l'autre, celle qui, à la base du fédéralisme, doit concilier les tensions permanentes entre l'unité et la diversité, qui donne à cette matière toute sa dynamique.

Le droit international des droits de l'homme est d'abord un droit qui, d'après Karel Vasak, *"aspire à exprimer l'idéologie commune à l'humanité toute entière"* (9) ; ce qui suscite l'extrême réserve des positivistes. Etant ensuite le droit qui met en forme les valeurs de *"la communauté des Etats dans son ensemble"*, certaines de ses normes les plus fondamentales auraient même valeur de *ius cogens*, de règles impératives dont le respect s'imposerait à tous les Etats, même à ceux qui n'ont pas adhéré, parce qu'elles seraient l'expression de l'ordre public international.

Ainsi, cette dialectique peut-elle opposer : - l'identité et la parenté, - l'intégration et la souveraineté.

A - L'identité et la parenté

Pour pouvoir plus aisément accéder à l'universel, la Déclaration, à la manière des grandes religions, a tracé les contours de l'homme sans volontairement en dessiner les traits.

Cependant, l'abstraction ne devait pas conduire à oublier l'homme enraciné dans sa culture ou sa géographie. La Déclaration universelle allait donc devoir être complétée par des déclarations ou des conventions régionales pour préciser les droits de l'homme européen (convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950), ceux du latino-américain (convention américaine relative aux droits de l'homme, San José de Costa Rica, 22 novembre 1969) ou de l'africain (charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 26 juin 1981).

Mais nombreux sont encore les Etats, notamment les Etats asiatiques, qui ont quelques difficultés à concevoir un individu bardé de droits opposables à l'Etat et à la société ; cet homme abstrait ne rappelle-t-il pas l'homme de 1789 dont le regard assimilateur ne faisait que traduire une volonté impériale d'imposer partout son modèle ? Les droits de l'homme sont alors réduits pour cause d'eurocentrisme.

- Au nom de la parenté, universalisme et régionalisme sont étroitement imbriqués dans la recherche de l'intégration.

Les normes régionales doivent respecter le droit universel et les garanties qu'elles instaurent sont offertes à tout homme, quelle que soit sa nationalité, dès lors qu'il relève, même pendant le temps d'une escale, de la "jurisdiction" d'un Etat partie à la convention européenne. C'est ce qui lui donne sa dimension universelle.

Le régionalisme facilite aussi, à l'évidence, l'affirmation de valeurs et d'intérêts communs et l'acceptation par les Etats de la garantie la plus forte au profit de l'individu : celle qui tient à l'existence d'un système judiciaire, dans le cadre européen ou latino-américain.

L'ordre public européen n'est plus (ou est de moins en moins), comme au temps de l'Abbé de Mably, un ordre territorial ; il est, pour la Commission européenne des droits de l'homme, dès sa décision du 11 janvier 1961 dans une affaire Autriche c. Italie, un ordre public communautaire :

"Considérant qu'il [en] résulte qu'en concluant la Convention, les Etats contractants n'ont pas voulu se concéder des droits et des obligations réciproques utiles à la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs, mais réaliser les objectifs et idéaux du Conseil de l'Europe, tels que les énonce le Statut, et instaurer un ordre public communautaire des libres démocraties d'Europe afin de sauvegarder leur patrimoine commun de traditions politiques, d'idéaux, de liberté et de prééminence du droit".

- Mais au nom de l'identité, l'homme abstrait peut être récusé parce qu'il affirme la similitude et nie la différence : "cet homme n'est pas le nôtre". On cherche alors à résoudre le conflit entre universalité et identité en affirmant le droit des peuples à leur identité culturelle, un droit à la différence.

En un temps où triomphe la communication, peut-on toutefois envisager sérieusement de s'enfermer dans le ghetto de sa différence culturelle ?

Certes, le droit à la différence existe ; il correspond à la réalité de l'homme ... et de la femme, à la nécessité de maintenir la diversité dans l'intérêt de tous car elle est la richesse de l'humanité. De la différence, on peut même passer à la préférence ... nationale. Les tenants de la pensée captive la condamnent aujourd'hui sans appel. Pour autant, la nationalité qui la confère ne serait-elle plus, dans la plupart des pays, une condition pour se voir reconnaître des droits politiques, pour accéder à la fonction publique, l'enseignement, l'armée ?

Et lorsqu'il s'agit de défendre les droits fondamentaux d'une minorité nationale face à la majorité étrangère de ceux qui vivent sur son sol ? La préférence nationale devient une discrimination positive, au titre de ce que l'on appelle l'égalité compensatrice, en totale conformité avec le droit international.

Bien sûr, ce droit à la différence n'autorise qu'une adaptation limitée du principe d'universalité. C'est bien dans cet esprit qu'aux termes de l'article 32 de la Constitution : *"L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux"* (10) Les droits de l'homme sont universels ou ils ne sont pas.

B - L'intégration et la souveraineté

Les droits de l'homme étant l'arc-boutant de la communauté internationale, il en découle pour l'Institut de droit international que *"bénéficiant désormais d'une protection internationale, [ils] cessent d'appartenir à la catégorie des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence des Etats"* ; l'obligation "internationale" qu'a l'Etat d'assurer le respect des droits de l'homme est une "obligation erga omnes", telle que *"tout Etat a un intérêt juridique à la protection des droits de l'homme"* au titre d'une sorte d'actio popularis (11).

Mais c'est évidemment dans le cadre régional, notamment en Europe, que l'effet d'intégration est le plus marqué. La menace n'est plus seulement celle du *"fonctionnaire technocrate et apatride"* qui officie à Bruxelles ; l'Etat peut tout autant craindre le juge, celui qui siège à Strasbourg (et, pour les Etats membres de l'Union européenne, celui de Luxembourg) qui pourrait oublier la prudence qui doit être la sienne dans l'exercice de sa fonction.

Tout en acceptant ce système qu'il a contribué à construire, l'Etat européen n'en maintient pas moins des réserves de souveraineté.

- **L'intégration judiciaire.** Les caractéristiques essentielles de ce droit sont bien connues. C'est le plus souvent un droit d'application directe, qui échappe à la réciprocité car on ne marchandait pas le respect des droits de l'homme.

Le juge lui donne plein effet, notamment - par une interprétation plus ou moins dynamique lorsqu'il préfère la méthode téléologique à toute autre, - par la protection par ricochet qui permet d'étendre la protection de certains droits garantis par la Convention à des droits non expressément protégés par le texte ; c'est encore la jurisprudence qui a un effet dissuasif ou incitatif sur le législateur pour prévenir tout risque de condamnation toujours dommageable à la réputation de l'Etat (12).

La "mise à feu" du dispositif repose évidemment essentiellement sur le droit de recours individuel, à la recevabilité généreusement ouverte. Or, aujourd'hui, il est vain d'espérer adhérer au Conseil de l'Europe sans ratifier la Convention européenne et sans accepter le recours individuel.

M'adressant à vous, M. le Bâtonnier, Mesdames et Messieurs les Avocats-Défenseurs et Avocats, comme le demande la tradition du discours de rentrée, c'est bien sûr à vous qu'il appartient d'abord de faire en sorte que les droits conventionnels soient garantis par le juge. Mais, compte tenu de la nouveauté de ce droit, et des modifications qu'il peut entraîner pour l'application du droit monégasque, surtout si la Principauté devait adhérer à la Convention européenne, vous me permettez de suggérer qu'avocats et juges se rassemblent pour en délibérer.

- **Les réserves de souveraineté** sont d'abord, à la lettre, une technique juridique. C'est a priori l'arme suprême des Etats pour construire un traité à la carte en choisissant dans un faisceau d'obligations celles qui leur conviennent et en rejetant les autres ... sous réserve qu'elles ne soient pas jugées contraires à l'objet et au but du traité. Le Gouvernement Princier en a usé lors de la ratification des Pactes pour protéger notamment les droits garantis par la Constitution.

Mais par "réserve de souveraineté", on peut aussi évoquer une conception de l'intégration qui repose sur le principe de subsidiarité.

Le droit international des droits de l'homme, qu'il soit universel ou régional, reste en effet un droit "subsidaire par rapport aux systèmes nationaux des droits de l'homme", a affirmé la Cour européenne dans sa décision Handyside du 7 décembre 1976. Les règles de fond de la Convention ne visent qu'à compléter ou à pallier les insuffisances du droit interne ; elles fixent un standard minimum que les Etats sont tenus d'assurer tout en pouvant les dépasser ; le juge national est le juge de droit commun de la convention, alors que le recours au juge européen n'est qu'un recours complémentaire.

On peut en outre se demander ce qu'il adviendra de ce "commun dénominateur", de ces valeurs partagées dans un Conseil de l'Europe de plus en plus bigarré et dont les frontières franchissent l'Oural, après la conversion encore récente des pays de l'est dont les systèmes juridiques avaient été construits sur la primauté de l'Etat et de la société.

Et si l'on ose aller plus loin dans le paradoxe, c'est un peu comme si les Etats avaient voulu créer une sorte d'"amicale de misanthropes" : l'Etat européen n'envisagerait plus de se sauver qu'en s'intégrant, par une sorte de transmutation qui relève évidemment du mystère ... à moins que, comme Andorre, l'adhésion au Conseil de l'Europe et au système juridictionnel de la Convention ne comporte plus d'avantages que d'inconvénients pour la consolidation de sa souveraineté.

II - L'HOMME INTEGRAL : L'INDIVISIBILITE DES DROITS DE L'HOMME

Commentant la Déclaration universelle à l'ONU, le 20 octobre 1979, le pape Jean-Paul II soulignait : *"L'ensemble des droits de l'homme correspond à la substance de la dignité de l'être humain, compris dans son intégralité, et non pas réduit à une seule dimension; ils se réfèrent à la satisfaction des besoins essentiels de l'homme, à l'exercice de sa liberté, à ses rapports avec les autres personnes ; mais ils se réfèrent toujours et partout à l'homme, à sa pleine dimension humaine."*

Des droits ? Quels droits ? Pour quelle liberté : la liberté du dimanche ou celle de tous les jours ? Mais, plus encore depuis la venue de Dolly, des droits pour quel homme ?

A - Quels droits ? L'être et l'avoir

En 1948, certains, tels les Etats socialistes qui se sont abstenus, ont vu dans la Déclaration la suprématie d'une conception individualiste. Il suffit cependant de relire les articles 22 à 26, pour penser qu'il n'en est rien car la Déclaration rassemble tous les droits. *"Je noterai qu'il ne manque qu'un seul droit fondamental à cette Déclaration universelle : le droit à la paix."* déclarait, le 1^{er} juin 1998, SAS le Prince Souverain (13).

- **Tous les droits nécessaires à l'homme dans toutes les situations** que d'autres conventions viendront enrichir en les développant pour les adapter à la femme, à l'enfant, au travailleur, à tous ceux qui ont besoin d'une promotion et d'une protection particulière.

Tous les droits reconnus à l'homme pour pouvoir s'épanouir dans toutes ses dimensions verticale comme horizontale, aussi bien les "droits à" que les "droits de", ceux qui induisent un devoir d'abstention de l'Etat que ceux qui lui imposent une obligation de moyen.

Sans doute, les différences entre ces catégories juridiques sont réelles et le juge devra, le cas échéant, en apprécier l'importance. Mais l'indivisibilité, c'est toujours la dialectique ouverte, cette fois, celle de l'être et de l'avoir. C'est le refus d'établir une hiérarchie, un ordre de priorité dans leur réalisation, même si certains droits sont fondamentaux. Le principe de l'indivisibilité est essentiel sur le plan de la philosophie politique pour :

- **condamner les déviations idéologiques ou les comportements hérétiques.** D'Enmanuel à "Gott mit uns", toute transcendance a toujours tendance à être capturée. C'est un enjeu d'importance essentielle pour tout pouvoir qui, selon ses intérêts, donnera la préférence à l'individu ou au collectif. Or, si l'individu sans la communauté est une révolte contre l'espace, la communauté sans l'individu, c'est le totalitarisme.

L'hérésie collectiviste affirme le primat de la société au nom de la fameuse opposition entre libertés formelles et libertés réelles, dont le doyen Mario Bettati a pu dire que *"si le nazisme a ignoré les premières, c'est au nom des secondes que le stalinisme les a supprimées toutes"* (14). (Il eût été plus conforme à la vérité historique de dire "le léninisme").

C'est aussi celle de nombreux autres pays qui ont refusé d'admettre que le développement devait être au service de l'homme. Mais celui qui, sans avoir été jugé attend dans sa cellule au petit matin le bon plaisir du bourreau, ne saurait se satisfaire de la promesse d'un développement sans cesse différé. Une des grandes voix africaines, celle du juge Keba Mbaye, n'a jamais hésité à le dire : l'insuffisance des moyens matériels ne saurait justifier l'atteinte aux droits irréductibles de la personne, l'esclavage, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants, l'absence de droit à un procès équitable.

Quant à l'hérésie individualiste, elle hypostasie l'individu. Elle a pour mot d'ordre : "omnia et illico". Avec elle, la quête du bonheur n'est plus que celle de la satisfaction de tous les plaisirs, y compris les plus vils ; la Principauté, à l'initiative de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE), est un des premiers Etats à sanctionner pénalement le tourisme sexuel par la loi n° 1203 du 13 juillet 1998.

"Omnia et illico" : c'est aussi l'oubli de l'autre, et d'abord du plus pauvre devenu souvent le plus proche car la ligne de partage n'est plus entre le nord et le sud, elle passe au cœur même de nos sociétés. C'est l'oubli de la solidarité qui, pourtant, d'après Malraux, serait la forme la plus intelligente de l'égoïsme ... et, sur cette planète qui se rétrécit chaque jour, il est vain pour un groupe d'espérer un salut solitaire.

"Omnia et illico", c'est encore la destruction de la nature par la recherche du profit immédiat ; c'est l'oubli de la solidarité avec les générations futures, pourtant proclamée en 1992 par la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, qui impose, avec une force renouvelée, le "principe de précaution".

Les Princes de Monaco ont toujours eu le souci de la protection de la nature et du milieu marin. Ainsi, le docteur Etienne Boéri, à la mémoire duquel nous rendons hommage, à l'invitation de SAS le Prince Souverain, réussit à faire adopter par l'Assemblée mondiale de la santé à New Delhi, en 1961, à l'encontre des intérêts les plus puissants, le point 6 de la résolution WHA14.56 *"invitant tous les Etats membres de l'OMS à interdire le rejet des déchets radio-actifs dans les cours d'eau et dans la mer, dans la mesure où l'innocuité d'un tel déversement n'aura pas été démontrée"*.

"Ecce homo", s'était écrit le Pape à l'UNESCO en 1980. Tous les hommes, d'où qu'ils soient et même lorsqu'ils ne sont pas encore nés, pourtant déjà unis en l'humanité, tout l'homme, et cependant,

B - Quel homme ? Créature ou créateur ?

Entendez-vous de nouveau le serpent qui susurre : "vous serez comme des dieux" ? On pense évidemment au pouvoir prodigieux que les développements foudroyants de la connaissance dans les domaines de la biologie et de la génétique donnent aujourd'hui à l'homme sur l'homme. Quel sera demain "l'homme possible", celui en train de se faire ou de se défaire en pièces détachées pour faciliter les transplantations d'organes ?

- Le respect de la personne

Tous les hommes n'ont pas toujours été des hommes ; hier, l'esclave ou la femme ... Aujourd'hui, quand sa vie commence-t-elle ? L'embryon et le fœtus ne sont-ils qu'un amas de cellules dont on peut librement disposer ou sont-ils une personne dont la vie doit être protégée ? En France, le Comité consultatif national d'éthique a retenu la notion de "personne humaine potentielle" après avoir hésité sur celle de "potentialité de personne humaine" : c'est mieux ! Mais cette solution "moyenne" reste une esquive : on peut suspendre la vie biologique par la congélation lorsqu'elle a été conçue in vitro et lorsque ses fruits sont vilainement dits "surnuméraires", faut-il alors les détruire, les détruire après les avoir livrés à la recherche ... ? Le législateur français en 1994 a prévu la destruction des seuls embryons constitués avant l'adoption de la loi sans se prononcer explicitement sur les autres ... et il y en a des milliers, comme le rappelait le conseiller Jean Michaud, président du comité directeur de bioéthique du Conseil de l'Europe, lors de son intervention à l'Assemblée générale de l'AMADE, en avril dernier.

Et pendant ce temps-là, d'autres milliers d'enfants meurent tout naturellement de faim ou faute de soins les plus élémentaires. SAS la Princesse Grace a déclaré un jour :

"Je crois profondément que nous ne serons pas jugés uniquement sur nos merveilles découvertes et sur les immenses progrès que notre époque a su réaliser ; mais l'histoire juge aussi chaque civilisation sur ce qu'elle a pu accomplir en faveur des plus petits, des êtres sans défense ... Or, un siècle comme le nôtre, qui se montre incapable de sauver de la faim, de la peur, de la mort, des millions d'enfants, sera jugé sévèrement et ravalé aux temps barbares ..."

Demain, les hommes seront-ils encore des hommes ? Après Dolly, le clonage, c'est-à-dire la reproduction asexuée d'un être à l'identique, sera-t-il pratiqué pour créer un homme nouveau dont on peut se demander pour le moins s'il pourra encore être considéré comme semblable aux autres dans leurs diversités ?

Certains peuvent applaudir les prouesses qui permettent d'espérer avoir des enfants plus sains et même plus beaux ... On sélectionne bien la semence des taureaux pour améliorer la race et pourtant, lorsqu'on a envisagé de faire de même avec celle de prix Nobel, la proposition est apparue aussi ridicule qu'odieuse.

Comme l'a relevé René-Jean Dupuy, ce maître incomparable :

"Nous touchons ici au problème le plus difficile, dans l'ordre philosophique, et le plus grave, dans l'ordre social, pour les temps à venir. Si l'homme est une pure liberté, selon quel critère va-t-il déterminer le modèle dont il ne doit pas s'écarter en créant un nouveau type d'homme ?" (15)

Affirmer que le premier des droits de l'homme est le droit au respect de la personne et qu'à ce titre il lui est interdit de se remodeler, de se recréer, de refaire l'homme, est sans doute nécessaire bien qu'intellectuellement quelque peu énigmatique. La question essentielle reste toujours de savoir s'il est un créateur ou une créature engendrée selon un modèle qu'il ne peut remettre en cause sans nier son essence.

- La veille de l'humanité

Peu de temps avant sa mort, SAS la Princesse Grace avait invité l'AMADE, qu'elle avait fondée en 1963, à concentrer son action sur l'enfant face au défi de la science et en particulier sur la protection de la vie prénatale. Sous l'impulsion de l'AMADE, Monaco, toujours précurseur, faisait approuver en 1988 par la Conférence générale de l'UNESCO une résolution 25Cl.7.3, *Droits de l'homme et progrès scientifiques et techniques*. Désormais, la bioéthique allait devenir une des préoccupations majeures de l'UNESCO ; en 1997, sa Déclaration universelle sur le génome humain

et les droits de l'homme invite les Etats membres, dont la Principauté, à prendre les mesures appropriées pour promouvoir les principes qui y sont énoncés.

Dans le même esprit, le Conseil de l'Europe a élaboré la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée le 4 avril 1997 à Oviedo. Elle fait référence, notamment, à la Convention relative aux droits de l'enfant et affirme "que les progrès de la biologie et de la médecine doivent être utilisés pour le bénéfice des générations présentes et futures"; d'après son article 2 : "l'intérêt et le bien-être de l'être humain doivent prévaloir sur le seul intérêt de la société ou de la science". Le Gouvernement Princier s'est déjà interrogé sur la nécessité de faire adopter un corps de principes ; il pourrait les trouver dans cette convention ouverte puisqu'elle n'est pas réservée aux seuls Etats membres du Conseil de l'Europe.

A cette humanité toujours en crise, il faut des guetteurs, des témoins qui, parce qu'ils ne menacent personne, peuvent faire de leur territoire des havres où il est possible d'échanger en paix.

Monaco, un Etat fort de la tradition humanitaire de ses princes et d'une capacité d'initiative diplomatique sans entrave sur les problèmes scientifiques, moraux ou sociaux, est un lieu privilégié de rencontres au bord de cette Méditerranée dont Valéry écrivait qu'elle "a été une véritable machine à fabriquer de la civilisation" (16).

Monaco, où Diogène pourrait venir continuer à chercher l'homme ... sans pour autant avoir à craindre le chômage.

*
* *

Notes

(1) Ordonnance Souveraine n° 13330 du 12 février 1998. "Journal de Monaco" n° 7326, 20 février 1998 et annexes au "Journal de Monaco" n° 7331, 27 mars 1998. On notera que la Principauté avait préparé, dès 1952, dans le cadre de sa commission nationale de l'UNESCO, une position officielle sur la rédaction du pacte relatif aux droits civils et politiques, où il était notamment préconisée la création d'une autorité suprannationale susceptible d'imposer des sanctions aux Etats violant régulièrement les droits de l'homme (Archives du Palais de Monaco).

(2) Le professeur Sudre observe : "Partagée entre un sentiment d'autosatisfaction hexagonale ("notre droit interne est suffisamment parfait") et la crainte d'atteintes à la souveraineté nationale, la France s'est faite une spécialité des ratifications ou adhésions tardives, incomplètes et limitées aux principales conventions internationales des droits de l'homme". "Droit international et européen des droits de l'homme" PUF 1995, p.120.

(3) Convention pour la suppression de l'esclavage de 1926, O. 13 février 1930 et protocole amendant la convention, 7 décembre 1953, O. 14 décembre 1954 ; convention relative à la prévention et à la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, O. 14 février 1951 ; convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales, 21 décembre 1965, O. 23 avril 1966 ; convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 6 décembre 1991, "Journal de Monaco" (1992) ; convention sur les droits de l'enfant, 20 novembre 1989, O. 1^{er} septembre 1993.

(4) Le modèle américain est différent ; ainsi que le relevait Jean Maurice Crovetto, "Il ne résulte point d'un texte précis, mais simplement d'une habitude coutumière ; ... il est l'œuvre toute jurisprudentielle des cours de justice interprétant et élargissant quelques notions de droit public". "Le Tribunal Suprême et la Principauté de Monaco", Jouve et Cie, 1935, p. 171.

(5) Voir René Cassin, "La protection internationale des droits de l'homme", in "L'Etat", Encyclopédie française, tome X, 1964, pp. 377-384.

(6) "Panorama du droit international contemporain", Cours général de droit international public, académie de droit international, 1983, t. V, p. 124.

(7) Message de Sa Sainteté le pape Jean Paul II pour la célébration de la journée mondiale de la paix, 1^{er} janvier 1998. La diffusion en annexe au "Journal de Monaco", n° 7320, du 9 janvier 1998, du message pontifical se justifie non seulement par les liens spécifiques que la Principauté entretient avec le Saint-Siège, mais aussi par la hauteur et la portée des vues exprimées dans ce texte.

(8) "Conférence mondiale sur les droits de l'homme", juin 1993, Déclaration liminaire, ONU, p. 7.

(9) "Le droit international des droits de l'homme", académie de droit international, 1974, p. 404.

(10) Comme le relève M. Georges Grinda : "A l'exception de certains droits limitativement énumérés, qui sont formellement réservés aux nationaux (l'égalité devant

la loi, le droit à l'instruction gratuite primaire et secondaire, l'aide de l'Etat en cas de difficultés sociales, le droit de réunions et d'associations, les droits publics et privés sont reconnus à tous, sans considération de nationalité. Ce sont : la liberté et la sûreté individuelles, la légalité des peines, l'abolition de la peine de mort, la non-rétroactivité des lois pénales, l'inviolabilité du domicile, le respect de la vie privée et familiale, le secret de la correspondance, la liberté des cultes, la liberté d'opinion, l'inviolabilité de la propriété, la liberté du travail, le droit à l'action syndicale, le droit de grève (dans le cadre des lois qui le réglementent), le droit de pétition.

Il est important de souligner que ces libertés et droits fondamentaux, conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme votée par l'ONU en 1948, sont consacrés par la Constitution elle-même et non pas énoncés dans un simple préambule, comme c'est le cas pour beaucoup de pays. Il ne s'agit donc pas simplement d'une déclaration d'intentions, mais d'une garantie solennelle dont le respect est soumis au contrôle du Tribunal Suprême. Cela peut paraître aller de soi à tous ceux qui sous-estiment les difficultés et la complexité de l'administration d'un pays. Cela dénote, en fait, le degré d'évolution politique d'une communauté quasi millénaire attachée aux principes du droit moderne". "Les institutions de la Principauté de Monaco", Conseil National Monaco, 1975 p. 17.

(11) Session de Saint-Jacques-de-Compostelle, Résolution du 13 septembre 1989 sur "La protection des droits de l'homme et le principe de non intervention dans les affaires intérieures de l'Etat".

(12) Voir en particulier "Le juge administratif français et la Convention des droits de l'homme", actes du colloque de Montpellier, Revue universelle des droits de l'homme, 30 septembre 1991, vol. III, n° 7-9.

(13) Monaco Hebdo, n° 148, juin 1998, p. 4.

(14) "De Pénélope à Antigone ?" Projet, 1981, n° 151, p. 34.

(15) "L'humanité dans l'imaginaire des nations", Juliard, 1991, p. 206.

(16) "Regards sur le monde actuel", Gallimard, 1945, p. 205.

*
* *

Le Premier Président de la Cour d'Appel s'adressait alors à M. Torrelli.

M. le Vice-Président du Tribunal Suprême et cher Professeur, en mon nom et en celui de l'ensemble de mes collègues, permettez-moi de vous remercier vivement pour vos brillants propos.

Vous avez savamment illustré, d'un point de vue publiciste, ce que sont les droits à la dignité pour tous, et au plein épanouissement de chacun, tels qu'ils se dégagent de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de 1948.

Vous l'avez fait, au travers des concepts, d'"Homme intégré" et d'"Homme intégral", dont vous avez si bien démontré l'inéluctable complémentarité.

Car, ces deux concepts révèlent que la protection de l'Homme ne souffre que l'on mette en cause ni l'universalité de ses droits ni leur indivisibilité.

Sur le premier point vous avez, à juste titre, souligné que l'universalité des droits de l'Homme régit même l'élaboration des normes de protection régionales, qu'elle en limite les adaptations nécessaires, et qu'elle implique, en somme, des obligations pour les Etats, au plan international.

Tous ces domaines excèdent, sans doute, les attributions classiques du Pouvoir judiciaire à l'exercice duquel vous êtes associé comme Vice-Président du Tribunal Suprême.

Ces attributions retrouvent, en revanche, leur terrain d'élection dans l'application des règles de protection lorsque, grâce au droit conventionnel ou aux droits nationaux, ces règles intègrent le droit positif en vigueur.

De ce point de vue la deuxième partie de vos propos consacrée à l'indivisibilité des droits de l'Homme nous a parfaitement incités à respecter ces droits en tenant compte de toute la substance et de toute la dignité de l'Être humain qu'a rappelée Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II.

Une ligne de jurisprudence nous est ainsi tracée à laquelle l'on devra se tenir.

Elle risque cependant, et vous l'avez pressenti, de trouver rapidement d'importantes limites.

De nombreux obstacles se dressent, en effet, qui tiennent notamment à la communication, à la bioéthique et à l'environnement.

Comment par exemple, à l'époque d'Internet, concilier la liberté d'expression et de communication avec le droit au respect de la vie privée ?

Cette interrogation, récemment formulée par un ancien Garde des Sceaux français, Robert Badinter, nous rappelle combien l'engagement pris par les Etats, en 1948, sera jour après jour difficile à tenir.

Peut être les domaines qui viennent d'être évoqués, notamment celui de la bioéthique, pourront-ils faire l'objet d'un prochain discours de rentrée ...

Celui ou celle qui le prononcerait ne manquerait pas, alors, de vous consulter M. le Professeur et d'examiner au travers de votre riche réflexion, si, en relevant leurs nouveaux défis, les Etats s'assurent bien du respect des droits de l'Homme.

*
* *

Avant de me tourner maintenant vers M. le Procureur Général pour lui donner la parole en vue de ses réquisitions je me dois d'évoquer, brièvement, l'activité civile des juridictions.

Les procès jugés durant l'année judiciaire 1997-1998 ont donné lieu, devant la Cour de Révision, à 48 arrêts civils.

Dans le même temps, la Cour d'Appel a rendu 137 arrêts, nombre supérieur à celui des affaires en cours en début d'année, et dont la charge a ainsi diminué.

Le Juge de Paix a prononcé au total 678 décisions, et les magistrats du Tribunal, 3.445, toutes causes réunies.

Ces chiffres, dans leur ensemble, sont relativement stables, au regard d'une augmentation antérieurement constatée des affaires judiciaires.

Deux observations doivent être faites pour ce qui concerne le Tribunal.

A 17 unités près, le nombre des affaires contentieuses de droit commun, qui ont été terminées au cours de l'année passée, couvre exactement celui des affaires nouvelles, enrôlées durant la même période. Comme pour la Cour d'Appel, ce résultat n'a pu être obtenu qu'au prix d'un très important effort de la juridiction, qui a été durablement confrontée à un effectif insuffisant.

Par ailleurs, l'on a heureusement constaté, cette année encore, la confirmation d'une diminution du nombre des déclarations judiciaires de cessation des paiements en matière commerciale, lesquelles se sont limitées à 13, soit une dizaine de moins que l'année passée.

Je rappelle à ce propos que le Tribunal de Première Instance, exclusivement composé de juges professionnels, même en matière commerciale, consacre périodiquement une audience particulière aux procédures collectives avec le concours actif de 4 syndics, experts-comptables, et celui, indispensable et effectif, du Ministère Public. Une solution de ce type a été parfois envisagée en France pour résoudre les difficultés des juridictions commerciales.

M. le Procureur Général, je viens d'évoquer d'un mot l'action de votre Parquet Général. Je m'adresse maintenant à vous, et vous donne la parole pour vos réquisitions.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,
représentant S.A.S. le Prince Souverain

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Mesdames,

Messieurs,

Le passionnant et remarquable discours, d'une haute portée intellectuelle, prononcé par M. le Professeur Torrelli, Vice-Président du Tribunal Suprême, a traité d'une question essentielle, d'actualité à un double titre ; d'abord parce que l'on s'appête à commémorer, tant à Monaco qu'ailleurs dans le monde, le 50^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; surtout parce qu'il est indispensable de rappeler à tout moment,

sans cesse et partout l'idéal proclamé par cette Déclaration, "un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", le respect des droits de l'homme constituant "le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde".

Un journaliste très réaliste a pu dire : "parler des droits de l'homme, supposés universels et universellement reconnus, c'est en fait parler des manquements à ces droits qui ne sont pas moins universellement répandus sur la planète".

Il faut bien, hélas, constater que les principes de la Déclaration ne sont pas encore devenus, loin s'en faut, la règle partout ; d'ailleurs "cette Déclaration universelle ne procède pas à proprement parler à l'inscription des droits de l'homme dans le corpus juridique international" (Frédéric Sudre), elle n'est pas un instrument juridique contraignant.

Elle a pourtant créé une brèche, qui sera de plus en plus élargie, dans le sacro-saint principe de non ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Ainsi, certains organismes ont-ils pour vocation de mettre à jour, de révéler et de dénoncer les violations étatiques et individuelles aux droits de l'homme, et diverses organisations internationales ont-elles mis en place des mécanismes de protection de ces droits.

Attentifs à la condition humaine, les Princes de Monaco ont, vous l'avez montré, très tôt institué le Tribunal Suprême pour veiller au respect des droits et libertés fondamentaux, constitutionnellement garantis.

Nous avons le privilège de vivre en Principauté où l'exercice de ces droits est effectivement protégé ; il nous appartient néanmoins, chacun pour notre part, de maintenir une permanente vigilance afin qu'au quotidien ces droits soient scrupuleusement respectés.

Pierre Gaxotte a écrit sur la Principauté : "elle est petite pour l'étendu. Elle est grande pour les leçons qu'elle donne." Ce propos est amplement mérité, dans le domaine, entre autres, des droits de l'homme.

M'associant pleinement aux mots d'accueil qui ont été prononcés par M. le Premier Président, qu'il me soit permis, M. le Directeur des Services Judiciaires, de vous donner l'assurance de mon entier dévouement dans l'accomplissement de mon devoir et du concours le plus loyal et diligent du Parquet Général.

Je souhaiterais à présent dresser, en quelques chiffres seulement, les plus significatifs, le bilan de l'activité pénale au cours de l'année écoulée, qui fait apparaître une tendance générale orientée vers une très légère diminution.

Le Parquet Général a eu à traiter une masse globale de courrier dont 1888 procédures faisaient état de faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Ont notamment été enregistrés :

- 339 vols et tentatives, 43 escroqueries et tentatives, et au total 642 atteintes aux biens.

- 58 violences et voies de fait diverses, et au total 75 atteintes aux personnes englobant aussi les abandons de famille et les non présentations d'enfants.

- 283 délits en matière de circulation routière, dont 70 conduites sous l'empire d'un état alcoolique.

- 49 infractions à la législation sur les stupéfiants, s'agissant principalement de détentions de résine de cannabis en petite quantité aux fins d'usage personnel.

- 25 infractions à une mesure de refoulement.

Sur cette masse pénale, le Parquet Général a exercé, en cherchant à privilégier le jugement rapide des affaires :

- 97 poursuites en flagrant délit, 106 en comparution sur notification et 373 en citation directe.

Il a saisi les deux Cabinets d'instruction au total de 102 réquisitoires d'information (y compris ceux sur plaintes avec constitution de partie civile) et le Cabinet du Juge Tutélaire (pour instruire sur des faits délictueux reprochés à des mineurs de 18 ans) de 27 procédures.

Le Tribunal Correctionnel a rendu 641 jugements, 457 contradictoirement, 184 par défaut, qui ont concerné au total 957 personnes, dont 20 % de femmes environ ; 79 de ces prévenus étaient de nationalité monégasque, 490 de nationalité française, 139 de nationalité italienne.

Le Tribunal a prononcé 88 peines d'emprisonnement sans sursis.

Les voies de recours ont été exercées à l'encontre de décisions des juridictions répressives, à savoir 53 appels et 10 pourvois en révision.

Il convient de noter que le Tribunal Criminel s'est réuni une fois le 30 octobre 1997 pour juger l'auteur d'un vol avec violences et menaces commis dans un appartement. Il a été condamné à la peine de 5 années de réclusion. Il purge actuellement cette peine au Centre de Détention de Draguignan.

La Maison d'Arrêt de Monaco a procédé à 185 écrous, pour l'exécution des mandats en vue d'une détention préventive délivrés par le Juge d'Instruction et le Juge Tutélaire des mandats décernés par un magistrat du Parquet Général dans le cadre des procédures de flagrant délit, des jugements et arrêts infligeant des condamnations et pour les besoins d'une extradition. Ces locaux ont été occupés par une moyenne quotidienne de 25 détenus.

Je voudrais signaler que le Parquet Général a dû assurer l'acheminement de 110 commissions rogatoires données par les juges d'instruction de Monaco pour être exécutées à l'étranger et a saisi les cabinets d'instruction de 74 commissions rogatoires venant de l'étranger pour recevoir une exécution en Principauté.

Enfin, je pense intéressant d'indiquer que le Parquet Général a eu à rédiger 246 notes juridiques relatives à des demandes de naturalisations.

De récentes et nombreuses décisions de S.A.S. le Prince Souverain ont transformé le paysage judiciaire de la Principauté.

Vendredi dernier, le 25 septembre, ont été tenues deux audiences solennelles au cours desquelles ont été installés :

- A la Cour d'Appel :

. M. le Premier Président Landwerlin en remplacement de M. Sacotte, appelé à d'autres fonctions en Principauté.

. Moi-même, en qualité de Procureur Général, en remplacement de M. Carrasco, appelé à d'autres fonctions en Principauté.

. M^{re} Le Lay, en qualité de Premier Substitut Général.

- Au Tribunal de Première Instance :

. M. Philippe Narmino, en qualité de Président

. M^{me} Brigitte Gambarini, en qualité de Premier Vice-Président

. M. Jean-Charles Labbeuz, en qualité de Vice-Président

Je sais que nous aurons tous à cœur de nous montrer dignes de nos devoirs et de déployer avec détermination nos efforts pour porter haut le prestige de la justice monégasque ; nous pourrions ainsi espérer mériter la même appréciation que celle que formulait dans cette enceinte S.A.S. le Prince lors d'une précédente audience de rentrée : "Je suis convaincu disait-il que je pourrais toujours m'en remettre à la sagesse des Tribunaux et que rien ne les empêchera de continuer leur mission avec conscience et énergie, en toute sérénité."

D'autres nominations sont intervenues :

. M. Roland Drago a été nommé Président du Tribunal Suprême

. M. Maurice Torrelli a été nommé Vice-Président du Tribunal Suprême

. M. Pierre Delvolve a été nommé membre titulaire du Tribunal Suprême

. M. Yves Jouhaud a été nommé Vice-Président de la Cour de Révision

. M^{me} Sabine-Anne Minazzoli a été nommée Juge suppléant au Tribunal de Première Instance

. M. Yann Lajoux a été nommé Avocat-stagiaire

A chacun d'entre eux nous renouvelons nos vifs compliments et nos vœux de parfaite réussite dans leurs nouvelles fonctions.

S.A.S. le Prince Souverain a bien voulu, marquant l'intérêt soutenu et encourageant qu'il porte à ceux qui exercent l'œuvre de justice, distinguer plusieurs personnalités de la Famille Judiciaire :

- par leur promotion dans l'Ordre de Saint-Charles :

. M. Noël Museux

. M. Michel Monégier du Sorbier, Premier Président de la Cour de Révision

. M. René Vialatte, Conseiller d'Etat,

tous les trois élevés au grade de commandeur.

- par leur nomination dans l'Ordre de Saint-Charles au grade de Chevalier :

. M^e Evclyne Karezag-Mencarelli, Avocat-défenseur

. M. Renaud de Bottini, membre de la Commission de Mise à Jour des Codes

Nous leur adressons nos biens chaleureuses félicitations pour ces distinctions.

Je m'associe avec émotion aux propos que M. le Premier Président va tenir sur deux très hauts Magistrats disparus au cours de l'année M. Cannat, Premier Président Honoraire de la Cour d'Appel, Conseiller d'Etat et M. Charliac, Premier Président Honoraire de la Cour de Révision.

Je prie les familles éprouvées de bien vouloir accepter l'expression de nos sincères condoléances.

Monsieur le Premier Président,

Madame, Monsieur de la Cour,

Au Nom de S.A.S. le Prince Souverain, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour ;

- me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi du 25 juillet 1965, portant organisation judiciaire,

- déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1998-1999,

- ordonner la reprise des travaux judiciaires,

- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

M. Landweilin reprend alors la parole.

M. le Procureur Général,

La Cour vous remercie pour vos réquisitions.

Avant d'y faire droit, je tiens à compléter vos propos relatifs aux distinctions honorifiques décernées par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

Je précise, en effet, que vous avez été vous-même élevé au grade d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

A cette occasion je vous renouvelle, avec la Cour, mes sincères félicitations.

Par ailleurs, et comme nous en sommes convenus, je souhaite évoquer maintenant la mémoire de M. Pierre Cannat et de M. Henri Charliac, qui nous ont quittés cette année. M. Pierre Cannat, né le 21 juillet 1903, a été sous-directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère français de la Justice, avant d'être nommé Premier Président de la Cour d'Appel de Monaco en 1956, puis Conseiller d'Etat en 1957.

Docteur en droit, Officier de la Légion d'Honneur et Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, il a exercé ses fonctions avec compétence et autorité jusqu'en 1973.

Il était également chargé d'enseignement à la Faculté de droit. Expert désigné par l'UNESCO, pour les questions intéressant la jeunesse, il a été longtemps chargé du secrétariat général de l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance (AMADE).

Dans ses fonctions professionnelles ou bénévoles, nous avons conservé le souvenir d'un homme vif, intelligent et distingué, qui a su demeurer actif jusqu'aux derniers instants de sa vie, si profondément marquée par son engagement envers l'Etat.

M. Henri Charliac atteignait l'âge de 81 ans le 18 février 1996.

Il était, alors, admis à cesser ses fonctions de Premier Président de la Cour de Révision.

Docteur en droit, et lauréat de la Faculté de droit de Poitiers, il était entré dans la magistrature française à l'âge de 34 ans.

Sa carrière, exceptionnelle, l'a conduit à la Cour de Cassation en 1968.

Il a été secrétaire du Conseil Supérieur de la Magistrature de 1947 à 1955 et, aussi, membre du Conseil de l'Ordre de la Légion d'Honneur, dont il a été Grand Officier.

M. le Premier Président Charliac a participé durant 20 ans aux travaux de la Cour de Révision, qu'il a présidée à partir de 1992.

Ses mérites lui ont valu d'être élevé, en 1995, à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Ceux d'entre nous qui l'ont connu, se rappellent son sourire et sa simplicité. Ils se rappellent, aussi, son intelligence et son immense savoir.

M. le Premier Président Charliac a profondément marqué de son empreinte la Justice monégasque, et nous lui portons, tous, une grande estime.

Aux familles et aux proches de ces deux Hauts Magistrats, qu'ont été M. Pierre Cannat et M. Henri Charliac, la Cour renouvelle l'expression de sa profonde sympathie.

Sur quoi, la Cour,

Faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur Général,

- Déclare close l'année judiciaire 1997-1998 et ouverte l'année judiciaire 1998-1999.

- Ordonne la reprise intégrale des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux, partiellement suspendus durant les vacances.

- Donne acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions de la loi.

- Ordonne que, du tout, il sera dressé procès-verbal, sur le registre des actes importants de la Cour d'Appel.

Avant de lever cette audience, je tiens à remercier de sa présence M. le Secrétaire d'Etat.

En mon nom, et en celui de mes collègues, je le prie de bien vouloir transmettre à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, à Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, ainsi qu'aux membres de la Famille Souveraine, l'hommage de notre très profond respect, et l'assurance de notre entier, et fidèle dévouement.

Je remercie, également, toutes les Hautes Autorités, et personnalités monégasques et étrangères, qui nous ont fait l'honneur d'être parmi nous à cet instant.

Je les convie, maintenant, à nous retrouver dans la salle ces pas perdus de la Cour, à l'invitation de M. le Directeur des Services Judiciaires.

L'Audience Solennelle est levée.

*
* *

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette Audience Solennelle, aux premiers rangs desquelles on notait :

S.E. M. Michel Levêque, Ministre d'Etat
 M. Charles Ballerio, Président du Conseil de la Couronne,
 M. Jean-Louis Campori, Président du Conseil National,
 Le Père Jean Susini représentant S. Exe. Mgr Joseph Sardou, Archevêque,
 M. Patrice Davost, Directeur des Services Judiciaires,
 M. Louis Roman, Directeur des Services Judiciaires Honoraire,
 M. Philippe Perrier de la Bathie, Consul Général de France,
 M. Giorgio Maria Baroncelli, Consul Général d'Italie,
 S.E. M. Raoul Biancheri, Ministre Plénipotentiaire,
 M. Georges Grinda, Chef de Cabinet de S.A.S. le Prince,
 M. Henri Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,
 M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,
 M. Philippe Bianchi, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince,
 M^{me} Anne-Marie Campora, Maire de Monaco,
 M. Jean-Joseph Pastor, Vice-président du Conseil National,
 M. le Colonel Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince,
 M^r Henry Rey, Président de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale,
 M. Alain Michel, Président de la Commission de Législation du Conseil National,
 M. René Clérissi, Président du Conseil Economique,
 M. Roger Passeron, Inspecteur Général de l'Administration,
 M. Jean-Claude Michel, Contrôleur Général des Dépenses,
 M. Norbert François, Conseiller d'Etat,
 M. Rainier Imperti, Secrétaire Général du Ministère d'Etat,
 M. Denis Ravera, Chef de Cabinet de S.E. M. le Ministre d'Etat,
 M. Didier Gamberdinger, Directeur Général du Département de l'Intérieur,
 M. Franck Biancheri, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie,
 M. Gilles Tonelli, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
 M. Bernard Gastaud, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,
 M. Maurice Albertin, Directeur de la Sûreté Publique,
 M. Jean-Claude Riey, Directeur du Budget et du Trésor,
 M. Gilbert Bresson, Directeur des Services Fiscaux,
 M^{me} Yvette Lambin de Combremont, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,
 M. Alain Sangiorgio, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires,
 Le Chef d'Escadron Luc Fringant, Commandant la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince,
 M. le Colonel Yannick Bersihand, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,
 M. Jean-Pierre Campana, Directeur de l'Expansion Economique,
 M^{me} Claudette Gastaud, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
 M. Jacques Wolzok, Président du Tribunal du Travail,

M. Jean-Luc Nigioni, Vice-président du Tribunal du Travail,
 M. Adrien Viviani, Commissaire Divisionnaire,
 M. Bernard Thibault, Commissaire Divisionnaire,
 M. Jean-Yves Gambarini, Commissaire Divisionnaire,
 M. René Maréchal, Inspecteur Divisionnaire,
 M. Bruno Casagrande, Receveur Principal des Douanes,
 M. le Colonel Florent Dengreville, Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire,
 M. Simard, représentant M. François Doumenge, Directeur du Musée Océanographique,
 M. Charles Marson, Directeur de la Maison d'Arrêt,
 M^{me} Paule Leguay, Assistante Sociale Chef,
 M^{me} Joëlle Dogliolo, Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,
 M. Pierre Julien, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice,
 M. Renaud de Bottini, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Nice,
 M. Jean-Pierre Pech, Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence,
 M. Yves Lasry, Avocat Général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, représentant M. Gabriel Bestard, Procureur Général,
 M. Jean-Claude Simon, Président du Tribunal Administratif de Nice, représentant M. Pierre Chanel, Président,
 M. Hervé Expert, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,
 M. Didier Durand, Premier Procureur Général Adjoint de Nice,
 M^r Thierry Lemaître, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Grasse,
 M^r Delsol, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Nice,
 M. Antoine Graglia, Président de l'Union des Compagnies d'Experts Judiciaires des Alpes-Maritimes et du Sud Est,
 M. Jacques Orecchia, Président de la Chambre Monégasque de l'Assurance.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 24 octobre, à 21 h,
 et le 25 octobre, à 15 h,

"Apprends-moi Céline", comédie de *Maria Pacome*, mise en scène de Raymond Aquaviva, décors et costumes de André Levasseur avec *Leslie Caron* et *Laurence Badie*

Baie de Monaco

le 24 octobre,
 Voile : Challenge EPCA

Monte-Carlo Sporting Club

le 24 octobre, à 21 h,
Soirée *Christian Dior* au profit de l'œuvre de Sœur Marie

Au large de Monaco

les 24 et 25 octobre,
2^e Jet Pro Master (Jet-ski)

Café de Paris

les 28, 29 et 30 octobre,
Semaine Campanie

Salle du Canton - Espace Polyvalent

le 31 octobre, à 21 h,
Soirée Halloween

Port de Monaco

les 31 octobre et 1^{er} novembre,
9^{me} Monte-Carlo Cup de Voiliers Radiocommandés classe M, organisée par la Fédération Monégasque de Modélisme

Centre de Congrès Auditorium Rainier III

le 25 octobre, à 18 h,
Concert Symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *Laurent Petitgirard*.

Solistes : *Duo Patterson*, violon, alto et *Gabriel Tacchino*, piano
Au programme : *Stéphane Delplace*, *Saint-Seens*, *César Franck*

Salle Garnier

le 30 octobre, à 20 h 30,
Récital exceptionnel par le violoniste *Tuncay Ylmaz*, au profit de l'Association "Ecoute, Cancer, Réconfort"

Espace Fontvieille

jusqu'au 24 octobre,
Luxe Pack - Salon de l'emballage de luxe

Cabaret du Casino

jusqu'au 31 décembre,
Le Crazy Horse présente "Teasing in Monte-Carlo"
les dimanche, lundi, mercredi, jeudi
Spectacles à 23 h
Vendredi et samedi 21 h et 23 h

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 29 octobre, à 21 h,
Soirée Turque

le 30 octobre, à 21 h,
Nuit de Naples

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)

Tous les soirs sauf le lundi, à 20 h,
Dîner-spectacle et présentation d'un show avec les *Splendid Girls*
et le *Folie Russe Big Band*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

*Expositions**Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 24 octobre, de 15 h à 20 h,
Exposition des œuvres de *Jean-Yves PAUGAN*

du 28 octobre au 14 novembre,
Exposition des œuvres du peintre *Luis Alberto Hernandez*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,
Réception météo en direct

tous les jours à 11 h,

"Le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundis, mercredis et vendredis, à 14 h 30 et 16 h, une conférence spécialisée présente au public, sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

Salle de Conférences

Animation, la mer en direct

tous les jours, à partir de 14 h 30

Télédéttection : La Méditerranée vue du ciel,

tous les matins, à partir de 10 h, sauf les samedis et dimanches

Un conférencier explique au public la vie de la mer à partir d'images satellitaires.

Musée des Timbres et des Monnaies

tous les jours, de 10 h à 18 h,

Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au mois de décembre,

Exposition du tableau du peintre hollandais *Johannes Vermeer*, intitulé "Sainte Praxède", appartenant à la collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Galerie Henri Bronne

jusqu'au 30 octobre,

Exposition de peintures *Gérald Walther*

Jardin Exotique

jusqu'au 27 novembre,

de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition de peinture "Peinture sur soie" par *Yôichi Nakamura*

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 6 novembre, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h,

le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition Aquaspace 2599 de *Marie-France Duvit*

Salle des Arts et Sporting d'Hiver

du 29 octobre au 2 novembre,

Exposition Campanie

Congrès*Hôtel Loews*

du 24 au 28 octobre,
European Petrochemical Association Logistics Meeting

les 26 et 27 octobre,
Tauk Tours

du 29 octobre au 3 novembre,
Chevrolet

Hôtel Métropole

du 28 au 30 octobre,
Seale

du 28 octobre au 1^{er} novembre,
Bouygues

Hôtel de Paris

le 24 octobre,
Goodwood Orient Express Train

jusqu'au 26 octobre,
First Atlantic Capital Ltd

du 29 au 31 octobre,
Diners Club Readers

Journées de la Campanie

du 29 octobre au 1^{er} novembre,
HTC Hemmers

Engin Akin-Tuna Koprulu

Hôtel Méridien Beach Plaza

le 24 octobre,
Club ABC Tour

du 23 au 30 octobre,
Tauk Tours

du 30 octobre au 1^{er} novembre,
Schering Plough

Hôtel Hermitage

jusqu'au 1^{er} novembre,
Mercury Marine

jusqu'au 26 octobre,
Pipeline Center Group

du 28 au 30 octobre,
Congrès Médical Italien HCV

Monte-Carlo Beach

jusqu'au 24 novembre,
Chevrolet

Centre de Congrès

les 27 et 28 octobre,
Top Shipping

du 30 octobre au 2 novembre,
LEGAL Forum

Hôtel Abela

du 27 au 30 octobre,
CNP Assurances

Hôtel Mirabeau

du 29 au 31 octobre,
Journée de la Campanie

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 25 octobre,
Coupe Shriro - Medal (R)

le 1^{er} novembre,
Les Prix PALLINI - Stableford

Stade Louis II

le 30 octobre, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division :
Monaco / Nantes

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 7 septembre 1998, enregistré, le nommé :

— MAGRINI Joseph, né le 9 février 1948 à CREMONA (Italie), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 novembre 1998, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance, émission de chèques sans provision et banqueroute simple.

Délits prévus et réprimés par les articles 337, 330 alinéa 1, 331, 327 du Code Pénal et 601 alinéa 1 du Code de Commerce.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 août 1998, enregistré, le nommé :

– ADAMI Sergio, né le 14 janvier 1953 à SESTO ED UNITI (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 novembre 1998, à 9 heures, sous la prévention de recel de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309, 325 et 339 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 août 1998, enregistré, le nommé :

– ADAMI Sergio, né le 14 janvier 1953 à SESTO ED UNITI (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 novembre 1998, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance, émission de chèques sans provision, escroquerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 330, 331 et 337 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 août 1998, enregistré, le nommé :

– ADAMI Sergio, né le 14 janvier 1953 à SESTO ED UNITI (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le

mardi 10 novembre 1998, à 9 heures, sous la prévention d'abus de confiance.

Délit prévu et réprimé par l'article 337 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 19 août 1998, enregistré, le nommé :

– ADAMI Sergio, né le 14 janvier 1953 à SESTO ED UNITI (Italie), de nationalité italienne, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 10 novembre 1998, à 9 heures, sous la prévention de falsification d'un document administratif et usage, tromperie sur les qualités substantielles.

Délit prévu et réprimé par les articles 97 et 362 du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société en commandite simple BERTHIER et CIE et de M. Gérard BERTHIER, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "II SALOTTO", a autorisé M. André GARINO, syndic de ladite liquidation des biens au règlement intégral du superprivilège de M^{me} Sabine COMMEAU et de la COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE, créancière nantie sur le fonds de commerce, ainsi qu'au versement d'un dividende égale à 30 % du montant de leur créance définitivement admise au pas-

sif aux créanciers privilégiés de même rang, conformément à l'article 1938 du Code civil.

Monaco, le 12 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Gérard NOEL, a prorogé jusqu'au 15 mars 1999 le délai imparti au syndic, M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 13 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la société en commandite simple dénommée DOCKTER BASSOT & Compagnie, de Michel BASSOT et de Alain DOCKTER, associés commandités, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "VIN SUR ZINC", 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, pour défaut d'actif.

Monaco, le 15 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, prononcé la liquidation des biens de Giovanni SPIGA, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "La Colomba", 6, avenue

Prince Pierre à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal en date du 15 février 1997.

Monaco, le 15 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, ayant exercé le commerce sous l'enseigne "LE CARAT", désigné à ces fonctions en remplacement de M. Jean-François LANDWERLIN, a prorogé jusqu'au 21 avril 1999 le délai imparti au syndic André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 19 octobre 1998.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 mai 1998, il a été constitué sous la raison sociale "CIAMPI Enrico & Cie" et la dénomination commerciale "SNACK BAR LE REGINA", une société en commandite simple, ayant pour objet :

- l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de snack-bar, avec fabrication et vente de pizzas à emporter ou consommer sur place, ledit fonds exploité à l'enseigne "LE REGINA", à Monte-Carlo, 13 et 15, boulevard des Moulins ;

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo, 13 et 15, boulevard des Moulins.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par M. Enrico CIAMPI, gérant de société, demeurant à Monaco, 32, quai des Sanbarbani.

Le capital social, fixé à la somme de CENT MILLE francs, a été divisé en 100 parts sociales de 1.000 F chacune, sur lesquelles SOIXANTE parts ont été attribuées à M. Enrico CIAMPI, associé commandité en représentation de son apport de 60.000 F.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 18 mai 1998, réitéré par acte du même notaire, du 16 octobre 1998, M. Louis VIALE, syndic de la liquidation des biens de M. Joseph VILLARDITA a vendu à la société en commandite simple "CIAMPI Enrico & Cie" dont le siège est à Monte-Carlo, 13 et 15, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de "snack-bar, avec extension à la fabrication et la vente de pizzas à emporter ou consommer sur place", exploité à l'enseigne "LE REGINA", dans des locaux dépendant de l'immeuble à Monte-Carlo, 13 et 15, boulevard des Moulins, Le Régina.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

"FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 26 février 1998 par M^e Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M."

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet pour le compte du groupe "FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES", toutes activités d'administration, de gestion, de coordination, d'informatique, de marketing et de relations publiques.

Dans le domaine du shipping et plus particulièrement des croisières, la prestation de tous services commerciaux et techniques.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles doivent être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fond d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ; le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

- et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1998.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 14 octobre 1998.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M."

au capital de 1.000.000 F

Athos Paláce

2, rue de la Lújerneta - Monaco
(Société Anonyme Monégasque)

Le 23 octobre 1998, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) des statuts de la société anonyme monégasque "FESTIVAL SHIPPING AND TOURIST ENTERPRISES MONACO S.A.M." établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 26 février 1998, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 14 octobre 1998,

2°) de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 14 octobre 1998,

3°) de la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 14 octobre 1998, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée "**Arlette OLIVIE ET CIE**"

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire sous-signé le 9 juillet 1998, et le 9 octobre 1998 contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée "Arlette OLIVIE et Cie", M^{me} Arlette, Jeanne, Louise COMBOUILHAUD, épouse de M. Georges OLIVIE, demeurant "Les Eglantiers", 6, avenue des Papalins à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de :

Commerce de transactions immobilières et commerciales.

Qu'elle exploite et fait valoir dans des locaux sis au premier étage d'un immeuble dénommé "Le Panorama", sis 57, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude de M^e CROVETTO, notaire.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**FIN ET RENOUELEMENT
DE CONTRAT DE GERANCE**

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Louis VERDA, demeurant 30, boulevard d'Italie à Monte-Carlo à M^{me} Marie-Louis FINO, demeurant 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, concernant le fonds de commerce de "coiffeur pour hommes et femmes avec soins de beauté et vente de parfumerie" exploité sous l'enseigne "CALYPSO COIFFURE", dans des locaux sis 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo a été renouvelée pour une

durée de deux années suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 20 août 1998, réitéré le 19 octobre 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée "**GUENOUN ET Cie**"

Suivant actes reçus par M^e CROVETTO, notaire soussigné, les 10 août 1998 et 12 octobre 1998,

- M. Gérard GUENOUN, demeurant 1468 Route des Condamines à Saint Martin du Var (Alpes Maritimes), en qualité d'associé commandité,

- et M. Jacques LAMBERTI, demeurant 26, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce de "fourniture et confection de tous genres de clefs, ouverture de portes de voitures, appartements, coffre-forts et leur remise en état, vente et pose de serrures, de verrous et d'une manière générale le dépannage en matière de serrurerie.

La réparation rapide de chaussures ainsi que la vente d'articles et produits d'entretien de chaussures.

Le blindage de portes et fenêtres, la vente d'appareils d'alarme et leur pose.

La petite quincaillerie.

La photocopie et plastification de tous documents.

Vente d'articles (non alimentaires) pour chiens.

La couture, la réparation, la transformation de tous articles en peau (cuir, daim, simili cuir) y compris chaussures ; la vente de tous produits d'entretien et de teinture.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monte-Carlo, 1, avenue de la Madone.

La raison et la signatures sociales sont "GUENOUN et Cie" et le nom commercial est "CLEF EXPRESS".

Le capital social est fixé à 1.100.000,00 F divisé en 1.100 parts de 1.000 F chacune.

La durée de la société a été fixée à 99 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 octobre 1998.

L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit -Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné le 10 août 1998, et le 12 octobre 1998 contenant établissement et réitération des statuts de la société en commandite simple dénommée "GUENOUN et Cie", M. Gérard, Roger GUENOUN, demeurant 1468 route des Condamines à Saint Martin du Var (Alpes-Maritimes), a apporté à ladite société un fonds de commerce de :

Fournitures et confection de tous genres de clefs, ouverture de portes de voitures, appartements, coffre-forts et leur remise en état, vente et pose de serrures, de verrous et d'une manière générale le dépannage en matière de serrurerie.

La réparation rapide de chaussures ainsi que la vente d'articles et produits d'entretien de chaussures.

Le blindage de portes et fenêtres, la vente d'appareils d'alarme et leur pose.

La petite quincaillerie.

La photocopie et plastification de tous documents.

Vente d'articles (non alimentaires) pour chiens.

La couture, la réparation, la transformation de tous articles en peau, cuir, daim, simili cuir) y compris chaussures ; la vente de tous produits d'entretien et de teinture,

qu'il exploite et fait valoir dans des locaux sis 1, avenue de la Madone et 14, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude de M^e CROVETTO, notaire.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 septembre 1998 par le notaire soussigné, réitéré par acte du même notaire en date du 13 octobre 1998, la S.A.M. "JIMAILLE", ayant son siège 4,6, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, a cédé à la S.A.M. "EXSYMOL", ayant son siège 4, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco, le droit au bail de divers locaux dépendant de la "ZONE F" de Fontvieille, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. E.M.C. ARNULF"

(Société Anonyme Monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la "S.A.M. E.M.C. ARNULF", au capital de 2.000.000 de francs

et avec siège Stade Louis II, Entrée E, 13, avenue des Castelans, à Monaco,

M. Jean-Claude ARNULF, propriétaire exploitant, domicilié 12, avenue des Papalins, à Monaco,

a fait apport à ladite "S.A.M. E.M.C. ARNULF" du fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état (Constructions neuves, réparations, réfection, entretien, travaux publics et particuliers). Travaux acrobatiques et d'étanchéité.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. E.M.C. ARNULF"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1998.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 22 avril 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. E.M.C. ARNULF".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état (Travaux publics et particuliers). Travaux acrobatiques et d'étanchéité.

Ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

Il est fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

du fonds de commerce d'entreprise générale de bâtiment, tous corps d'état (Constructions neuves, réparations, réfection, entretien, travaux publics et particuliers). Travaux acrobatiques et d'étanchéité,

qu'il exploite et fait valoir au n° 13, avenue des Castelans, à Monaco, en vertu de deux accusés de réception délivrés par le Gouvernement Princier les trente et un juillet mil neuf cent quatre vingt douze et quatorze février mil neuf cent quatre vingt quatorze.

Ledit fonds, faisant l'objet d'une inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 92 P 05426, en date du six août mil neuf cent quatre vingt douze, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne : "ENTREPRISE MONEGASQUE DE CONSTRUCTION J.C. ARNULF" ;

2°) la clientèle ou achalandage y attaché ;

3°) les objets mobiliers et la matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4°) et le droit, pour le temps qui en reste à courir, à la convention précaire des locaux consentie par l'Administration des Domaines de la Principauté de Monaco, en date du vingt huit juin mil neuf cent quatre vingt quinze, modifiée par un avenant en date du onze avril mil neuf cent quatre vingt dix sept, concernant les locaux commerciaux référence 73 047 B et 73 046 A sis au Stade Louis II d'une superficie totale d'environ 43 m², pour une durée de trois ans, à compter du premier juillet mil neuf cent quatre vingt quinze pour se terminer le trente juin mil neuf cent quatre vingt dix huit, moyennant une redevance annuelle de CINQUANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS TOUTES TAXES COMPRISES (54.495 F.T.T.C.), révisable le premier janvier de chaque année suivant les variations de l'indice officiel des prix dits des "265 postes" publié par l'I.N.S.E.E., enregistrées au cours des douze derniers mois connus.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et tel, au surplus, qu'il est évalué à la somme de UN MILLION TROIS CENT MILLE FRANCS.

Observation étant ici faite que la société, dès la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncé, pourra exploiter son activité dans lesdits locaux, tel que cela résulte d'une lettre de l'Administration des Domaines en date du vingt deux août mil neuf cent quatre vingt dix sept, dont une copie demeurera ci-jointe et annexée après mention.

Origine de propriété

Le fonds de commerce, dont dépendent les éléments ci-dessus apportés, appartient à l'apporteur pour l'avoir créé lui-même en vertu des accusés de réception gouvernementaux ci-dessus visés.

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance du fonds de commerce sus-désigné et apporté, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra le fonds de commerce dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit et, notamment, mauvais état ou usure du matériel.

3°) Elle exécutera toutes les charges et conditions qui résulteront de la convention d'occupation précaire ci-dessus analysée, paiera exactement les redevances et leurs augmentations éventuelles à leurs échéances et fera son affaire personnelle de la remise des locaux au propriétaire dans l'état où celui-ci sera en droit de l'exiger en fin de la convention d'occupation précaire.

4°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever ledit fonds.

Elle continuera les polices d'assurances contre l'incendie, le bris des glaces et autres risques, les abonnements à l'eau, au gaz, au téléphone, à l'électricité, les abonnements relatifs aux extincteurs contre l'incendie, acquittera toutes les primes et cotisations qui pourraient être dues de ce fait, le tout à ses risques et périls, de telle sorte que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions relatifs à l'exploitation du fonds de commerce et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

6°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, l'apporteur, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce présentement apporté des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

ATTRIBUTION D' ACTIONS

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué à l'apporteur, MILLE TROIS CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 1.300.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F), divisé en DEUX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

Sur ces DEUX MILLE actions, il a été attribué MILLE TROIS CENTS actions à l'apporteur, en rémunération de son apport ; les SEPT CENTS actions de surplus, qui seront numérotées de 1.301 à 2.000 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature; l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas,

le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscription et versements en son nom.

b) Réduction du capital .

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 8.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres sur la Banque de France, majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 9.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de

transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions, de nantissement ou de location de celles-ci et en cas de changement de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

— pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

— pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital, accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat, proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour rece-

voir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêt.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 11.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assem-

blées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 12.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de six membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 13.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 14.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de

l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

Feuille de présence - Bureau Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou rédresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales

autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rap-

port du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation, affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs,

d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fond social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral.

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de son constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres.

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence.

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision.

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE FRANCS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE FRANCS sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

– qu'une assemblée à caractère constitutif aura nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée ;

– que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 29 septembre 1998.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. E.M.C. ARNULF”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. E.M.C. ARNULF”, au capital de 2.000.000 de francs et avec siège social Stade Louis II, Entrée E, n° 13, avenue des Castelans, à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 22 avril 1998 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 septembre 1998.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 septembre 1998.

3°) Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue le 29 septembre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 septembre 1998).

4°) Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue le 14 octobre 1998 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (14 octobre 1998),

ont été déposées le 23 octobre 1998 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“MONACO TRADING
INTERNATIONAL”**
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 1998

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 mai 1998 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE**

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “MONACO TRADING INTERNATIONAL”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Toute opération commerciale d'importation, exportation, commission, courtage, de tous articles de consommation courante et produits manufacturés, la représentation de firmes commerciales ou industrielles.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction

tion de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre des actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par des personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de

la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES

Art. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf.

Art. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves statutaires.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les

administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera dési-

gné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renoncent à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 août 1998.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 16 octobre 1998.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"CREDIT FONCIER
DE MONACO"**

en abrégé "C.F.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise dans les salons de l'Hôtel Mirabeau, n° 1, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo le 26 mai 1998, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT FONCIER DE MONACO" en abrégé "C.F.M.", réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par les soins du Conseil d'Administration au "Journal de Monaco" du 8 mai 1998 et par lettre aux actionnaires dont l'adresse est connue, ont décidé, à la majorité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier, comme suit, l'article 25 (jetons de présence) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 25"

"Le Conseil a droit à des jetons individuels de présence versés au moment de la distribution des bénéfices et dont l'importance, déterminée par l'assemblée générale ordinaire annuelle, reste fixée et maintenue jusqu'à décision contraire.

"Les jetons sont répartis par le Conseil lui-même entre ses membres, suivant qu'il le juge convenable. Ils sont indépendants des émoluments fixes ou proportionnels qui peuvent être alloués par le Conseil aux Administrateurs délégués ou non, et aux directeurs".

b) De modifier, comme suit, l'article 34 (répartition des bénéfices), des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 34"

"Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

"Dans les charges doivent être comprises les sommes nécessaires pour faire face au service des obligations, s'il en est émis, et les sommes destinées à la constitution de toutes provisions jugées nécessaires par le Conseil d'Administration.

"Sur les bénéfices, il est d'abord fait un prélèvement de cinq pour cent (5 %) pour constituer un fonds de réserve statutaire.

"Le solde corrigé du report à nouveau de l'exercice précédent, est réparti de la façon suivante :

"- L'assemblée générale ordinaire fixe le montant du dividende à servir aux actions et la somme correspondante est immédiatement prélevée.

"- Elle effectue, si elle le souhaite, une dotation au profit d'un fonds de réserve ordinaire.

"- Le surplus constitue le report à nouveau de l'exercice".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 mai 1998, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1998, publié au "Journal de Monaco", feuille n° 7.358 du vendredi 2 octobre 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1998, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 18 septembre 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 13 octobre 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 13 octobre 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 octobre 1998.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE MONEGASQUE
DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ"**

en abrégé **"S.M.E.G."**

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

ERRATUM à la publication parue au "Journal de Monaco" le 20 décembre 1996, feuille n° 1693.

A l'article 7, il faut lire :

Alinéa 4

.....
les propriétaires d'actions antérieurement émises auront
(eux ou leurs cessionnaires)

le reste sans changement.

Alinéa 7

.....
d'un remboursement partiel ou d'un échange des anciens
titres contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent
ou moindre,

le reste sans changement.

Monaco, le 23 octobre 1998.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**"RIZZA Monique,
MISSERI Frédéric & Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 17 juillet 1998, enregistré audit Monaco le 12 octobre 1998,

1°) – M^{me} Monique, Clotilde, Pierrette RIZZA, née ROGGERI, retraitée de la Fonction Publique, demeurant à Monaco, "Les Cèdres", 20 C, avenue Crovetto Frères,

en qualité d'associé commandité,

2°) – M. Frédéric, Gilbert Joseph MISSERI, demeurant à Nice (06100) - 44, boulevard Henri Sappia, "Le Manilla",

en qualité d'associé commandité ;

3°) – La Société Anonyme de droit français dénommée "LAGARDERE SA" au capital de F. 250.000 dont le siège social est 60-66, avenue Boriglione - 06100 Nice, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le n° B 973 800 725 (73 B 00072), représentée par M. Albert MISSERI, Président-Directeur-Général, demeurant en cette qualité audit siège social en qualité d'associée commanditaire.

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple, ayant pour objet :

"L'achat, la vente en gros, demi-gros et détail, la location, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, la vente par correspondance de tous objets publicitaires, cadeaux d'affaires et fournitures diverses.

"Le marquage, l'impression de ces objets et fournitures.

"Toutes publicités, éditions et créations publicitaires.

"La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, se rattachant à l'activité ci-dessus et susceptible d'en favoriser le développement et l'extension.

"Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser l'extension".

La raison sociale est "SCS RIZZA Monique, MISSERI Frédéric & Cie".

La dénomination commerciale "LAGARDERE MONACO".

Le siège social est fixé à Monaco - Immeuble "Les Cèdres" - 20 D, avenue Crovetto Frères.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de l'autorisation Gouvernementale.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE francs (100.000), divisé en CENT parts de MILLE francs chacune de valeur nominale, appartenant :

– à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75 à M^{me} Monique RIZZA,

– à concurrence de 5 parts numérotées de 76 à 80 à M. Frédéric MISSERI,

– à concurrence de 20 parts numérotées de 81 à 100 à la société "LAGARDERE SA".

La société est gérée et administrée par M^{me} Monique RIZZA et par M. Frédéric MISSERI, avec les pouvoirs prévus audit acte.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 14 octobre 1998.

Monaco, le 23 octobre 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"BORGOGNO ET CIE"

dénommée "MEDIATYPE"

CESSION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 15 mai 1998, enregistré à Monaco, le 20 mai 1998, folio 23 V, case 2, la Fondation BELA ROSIN STIFUNG, dont le siège social est à Vaduz (Liechtenstein) a cédé à M. Paolo BORGOGNO, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er} - SIX CENTS (600) parts sociales de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 501 à 1100, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "BORGOGNO ET CIE", dénommée "MEDIATYPE" au capital de 150.000,00 F, dont le siège social est à Monaco, 1 bis, rue Princesse Florestine.

Suivant acte sous seing privé du 16 mai 1998, enregistré à Monaco, le 20 mai 1998, folio 23 V, case 3, M^{me} Luisella BORGOGNO, née VARRONE, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, a cédé à M. Paolo BORGOGNO, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 250, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "BORGOGNO ET CIE", dénommée "MEDIATYPE", au capital de 150.000 F, dont le siège social est à Monaco, 1 bis, rue Princesse Florestine.

Suivant acte sous seing privé du 18 mai 1998, enregistré à Monaco, le 20 mai 1998, folio 24 R, case 1, la Fondation BELA ROSIN STIFTUNG, dont le siège social est à Vaduz (Liechtenstein), a cédé à M. Giancarlo BORGOGNO, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, QUATRE CENT (400) parts sociales de CENT (100) francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1.101 à 1.500, lui appartenant dans le capital de la S.C.S. "BORGONO ET CIE" dénommée "MEDIATYPE", au capital de 150.000 F, dont le siège social est à Monaco, 1 bis, rue Princesse Florestine.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

– M. Giancarlo BORGOGNO, titulaire de 650 parts numérotées de 1 à 250 et de 1.101 à 1.500,

en qualité d'associé commandité,

et :

– M. Paolo BORGOGNO, titulaire de 850 parts numérotées de 251 à 1.100,

en qualité d'associé commanditaire.

Les articles 1 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 19 octobre 1998, pour y être inscrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 23 octobre 1998.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "JEAN FORTI ET CIE"

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 23 avril 1998,

– M. Jean FORTI, demeurant à Monaco, 12, rue Bosio, en qualité d'associé commandité,

– M. Fabrizio Antonello AMERIO, demeurant à Asti Italie - Corso Venezia 91;

en qualité d'associé commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple, ayant pour objet :

– L'exploitation d'un fonds de commerce de vente au détail de chocolat, bonbons, caramels, confitures, miels, biscuits, pâtisserie fraîche, gâteaux secs, café, glaces conditionnées et vins mousseux.

– La conception, la création et la commercialisation de bonbonnières et présentations pour mariages, baptêmes et communions, en céramique, cristal ou argent.

La raison sociale est "Jean FORTI ET CIE" et la dénomination commerciale "MONACO CACAO".

Le siège social est fixé à Monaco - 9, rue de la Turbie.

La durée de la société est de 50 années à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de 700.000,00 F et divisé en 700 parts sociales de 1.000,00 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 70 parts numérotées de 1 à 70 à M. Jean FORTI.

– 630 parts numérotées de 71 à 700 à M. Fabrizio AMERIO.

La société sera gérée et administrée par M. Jean FORTI, sans limitation de durée, qui est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 16 octobre 1998.

Monaco, le 23 octobre 1998.

"COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE" (C.M.B.)

Société Anonyme au capital de 500.000 F
Siège social : 20, avenue des Castelans - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. "COMPAGNIE MONEGASQUE DE BIOCHIMIE" (C.M.B) sont convoqués pour le lundi 9 novembre 1998, à 11 heures 30, à l'Hôtel ABELA, 23, avenue des Papalins 98000 Monaco, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

– Modification de l'objet social et de l'article 2 des statuts s'y rapportant.

– Augmentation de capital social par création d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ; pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration à cet effet et modification de l'article 6 des statuts s'y rapportant.

– Modification de l'administration de la société et de l'article 9 des statuts s'y rapportant.

– Modification des assemblées générales et de l'article 19 des statuts s'y rapportant.

– Modification des bénéficiaires et de l'article 23 des statuts s'y rapportant.

– Pouvoirs pour formalités.

AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE

en abrégé "AGEDI"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 10.000.000 de francs
Siège social : 7/9, boulevard des Moulins
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "AGENCE EUROPEENNE DE DIFFUSION IMMOBILIERE" en abrégé "AGEDI" dont le siège social est à Monte-Carlo, 7/9, boulevard des Moulins, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social le lundi 16 novembre 1998, à 16 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Ratification de l'augmentation du capital social suivie d'une réduction.

– Modification de l'article 6 des statuts (capital social).

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

"UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE MONACO"

2, avenue Prince Héritaire Albert
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société "UNIVERSITY OF SOUTHERN EUROPE S.A.M." sont invités à participer à :

– L'assemblée générale annuelle ordinaire des actionnaires qui se tiendra au siège social de la société le mercredi 18 novembre 1998, à 16 heures, dont l'ordre du jour est :

– Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 juin 1998.

– Rapports des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

– Approbation des comptes et affectation du résultat.

– Autorisations à donner aux Administrateurs en conformité avec l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Rectification des indemnités ou autres sommes allouées au Conseil d'Administration.

– Renouvellement du mandat des Administrateurs.

– Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes et nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1998/1999, 1999/2000 et 2000/2001.

– Questions diverses.

– L'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra au siège social de la société le mercredi 18 novembre 1998 après la première assemblée, dont l'ordre du jour est :

– Décision de poursuivre l'activité de la société compte tenu des pertes supérieures aux trois quarts du capital.

– Questions diverses.

Le Président-délégué.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 octobre 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.038,27 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	23.118,96 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	38.340,51 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.922,02 F
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	2.010,58 F
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.804,42
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	2.009,07 F
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.229,26 F
CFM Court Terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.872,33 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.308,49 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.255,17 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	7.027.826 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.544.577 L
Monaco FRF	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.622,19 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.440,13 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.961,17 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.421.280 ITL
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	5.619.950 ITL
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.494,56 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.104,48 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace III	30.07.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.006.245 ITL
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace IV	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.000.000 ITL
Gothard Actiens	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.211,42 F
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 973,82
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.637,15 F
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 977,12
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 977,12

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 octobre 1998
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.607.867,65 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 octobre 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	18.206,63 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI